



**RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE**  
**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES SPORTS**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES ANTIQUITÉS ET DU**  
**PATRIMOINE CULTUREL** N° prot.

Athènes, le 9 juin 2017

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA RESTAURATION, YPOA/GDAPK/DSANM/F77/**  
**DES MUSÉES ET DES TRAVAUX TECHNIQUES 217149/140435/2243**

Informations: **DSANM (direction de la restauration):** Ch. Margariti, P. Loukopoulou  
210 32 15 548 – 210 32 44 628

**DPKA (direction des antiquités**  
**préhistoriques et classiques):** P.  
Charalambopoulou

210.3321733

**DBMA (direction des antiquités**  
**byzantines):** E. Skourkea

2131322529

**À: Tableau de**  
**notification DABMM (direction de la restauration des monuments**  
**byzantins et post-byzantins) Our. Tserpeli**  
210 3310754

**OBJET : Octroi d'autorisation de prélèvement et d'analyse des œuvres mobilières et immobilières et matériel archéologique**

La direction des antiquités classiques et préhistoriques (DPKA), la direction des antiquités byzantines et post-byzantines (DBMA), la direction de la conservation des monuments anciens et modernes (DSANM) et la direction de la restauration des monuments byzantins et post-byzantins (DABMM) sont compétentes en matière d'octroi d'autorisation de prélèvement et d'analyse des œuvres mobilières et immobilières et du matériel archéologique. Considérant la loi 3028/2002 «Pour la protection des antiquités et du patrimoine culturel en général» (FEK 153/A'/28-6-2002), elles vous communiquent les éléments suivants:

**I. GÉNÉRALITÉS**

La présente remplace la précédente circulaire N° YPPO/GDAPK/ARX/A2/F30/22268/778/5-3-2004 intitulée « Octroi d'autorisation d'analyse de matériel archéologique ». L'objectif de la

nouvelle circulaire est de mettre à jour et améliorer la précédente sur la base des nombreuses années d'expérience des services compétents grâce à l'application et l'adaptation des pratiques administratives des données d'une part à cause de l'augmentation du nombre de demandes et d'autre part de l'évolution de la recherche appliquée pour l'analyse du matériel archéologique. Le champ d'application des directives de la présente circulaire concerne toute œuvre mobilière ou immobilière protégée par les dispositions de la loi 3028/2002, ainsi que les éléments de toute nature s'inscrivant dans le cadre de la recherche archéologique. **Il est à préciser que les termes et procédures prévues dans la présente circulaire s'appliquent également dans le cas où la demande est introduite par les services du ministère de la culture.**

Ces dispositions concernent les catégories de demandes suivantes:

- A) Demande d'analyse nécessitant le prélèvement d'un échantillon.
- B) Demande n'exigeant pas de prélèvement d'échantillon mais nécessitant une intervention ou provoquant une altération du matériau
- C) Demande d'examen-Analyse avec techniques non interventionnelles
- D) Demande pour toutes les catégories ci-dessus concernant de nouvelles œuvres mobilières et immobilières.

Ces demandes sont soumises dans le cadre d'études et de publications de matériel archéologique, des monuments de grande importance, des travaux de conservation et de restauration, des mémoires d'études et thèses de doctorat, des programmes européens de recherches ou autres etc., lesquels nécessitent une analyse du matériel dans le cadre des recherches menées. Les demandes incluses dans le programme de recherche de terrain autorisée par décision ministérielle de l'YPPOA (ministère de la culture) concernant le carottage de sédiments ou de terre en vue d'analyses d'indicateurs minéralogiques, sédimentaires, géochimiques, biochimiques et paléoenvironnementales telles que par exemple le carbone (charbon), semences et autres restes micro-botaniques (par ex. pollen, phytolithes etc.) ne nécessitent pas d'autorisation supplémentaire. Dans ce cas, les données précises de carottage, et d'analyse (par ex. lieu de prélèvement, laboratoires, méthodes etc.) devront être incluses dans la demande déposée annuellement pour la mise en œuvre ou la continuité de la recherche. Les résultats des analyses seront rapportés dans les travaux de recherche déposés chaque année auprès des services compétents.

**Pour plus de précisions ou d'informations sur le prélèvement et le type de techniques d'analyses, contacter le département de la recherche appliquée de la DSANM et le département des recherches techniques de restauration du DABMM.**

## **II. DÉPÔT DES DEMANDES - PROCÉDURES D'OCTROI DES AUTORISATIONS**

Les demandes sont déposées accompagnées de toutes les pièces obligatoires (cf. Chapitre V) au format électronique et papier auprès des services compétents de l'YPPOA:

- Pour les catégories A-C aux éphories des antiquités, services<sup>1</sup> spéciaux régionaux ou aux musées publics et
- pour la catégorie D aux YNEMTE ou à la DSANM ou à la DNPAAPK pour les monuments plus récents d'importance majeure.
- (pour les catégories cf. unité I. Généralités, catégories A-D)

Les autorités compétentes examinent les demandes selon la catégorie. En particulier :

**(A) Demandes de prélèvement d'échantillon pour analyse avec méthodes destructrices ou non destructrices et**

**(B) Demandes ne nécessitant pas le prélèvement d'échantillon mais exigeant une intervention**

(Par ex. traitement ou nettoyage de la surface) **ou provoquant une dégradation du matériau.**

**1.** Les services ci-dessus de l'YPPOA qui traitent les demandes, contrôlent a) leur complétude, b) le respect des termes de la présente circulaire et c) le dépôt dans les délais ou non par l'intéressé des résultats de l'analyse du matériel et des échantillons de l'autorisation déjà accordée (cf. unité III), rédigent leur rapport et l'envoient au format papier et électronique, aux directions concernées (DIPKA ou DBMA)

**2.** Le DPKA (Département de surveillance des instituts scientifiques grecs et étrangers et de coordination des organismes et des questions de collaborations internationales) est compétent dans les dossiers concernant du matériel de la période préhistorique, classique, hellénistique et romaine. Le DBMA (Département correspondant) est compétent pour les questions concernant la période paléochrétienne, byzantine et post-byzantine, ainsi que les monuments classés religieux, ultérieurs à 1830. Ces directions rédigent leur rapport et l'envoient aux services compétents qui délivrent les autorisations selon le type de matériel analysé (DSANM ou DABMM)

---

<sup>1</sup> Éphorie des antiquités sous-marines et éphorie de paléoanthropologie et de spéléologie

**3.** L'autorisation est délivrée par la DSANM (Département de recherche appliquée) lorsque la demande concerne des œuvres mobilières et des sculptures, dessins ou éléments de décoration faisant partie intégrante des œuvres immobilières. La demande est délivrée par le DABMM (département des recherches techniques de restauration) lorsqu'elle concerne des éléments architecturaux non ornementaux et des matériaux de construction.

### **C) Demande d'examen-Analyse de matériel avec techniques non interventionnelles**

Les services compétents de l'YPPOA (Éphorie des antiquités, services des monuments modernes, services spéciaux régionaux ou musées publics) contrôlent les demandes concernant a) leur complétude, b) le respect des termes de la présente circulaire et c) le dépôt dans les délais ou non par l'intéressé des résultats de l'analyse du matériel et des échantillons de l'autorisation déjà accordée (cf. Unité III), **délivrent immédiatement l'autorisation** avec notification à la DSANM ou la DABMM, en fonction des compétences.

Les techniques d'analyse –d'examen ne provoquant pas d'altération et ne nécessitant aucun traitement de surface de l'œuvre mobilière ou immobilière, sont considérées comme non interventionnelles. À titre indicatif, il s'agit de: méthodes photographiques, examen avec stéréoscope analogique ou numérique, radiographie, tomographie/imagerie à résonance magnétique, caméra thermique, géoradar, scléromètre, fluorescence des rayons X avec appareil portable.

**(D) Demandes de toutes catégories concernant de nouvelles œuvres mobilières ou immobilières** (à l'exception des monuments classés religieux, ultérieurs à 1830, cf. II.2 ci-dessus)

Les chercheurs intéressés doivent faire parvenir leur demande aux services compétents YNEMTE ou DPANSM ou la DNPAAPK lesquels contrôlent a) leur complétude, b) le respect des termes de la présente circulaire et c) le dépôt dans les délais ou non par l'intéressé des résultats de l'analyse du matériel et des échantillons de l'autorisation déjà accordée, rédigent leur rapport et l'envoient - au format papier et électronique – directement à la DSANM ou la DABMM. (Cf. II3 ci-dessus).

### **III. TERMES ET CONDITIONS DE RÉALISATION DE PRÉLÈVEMENT ET D'ANALYSES DU MATÉRIEL**

Aucun échantillonnage nécessitant le prélèvement d'une partie d'œuvres mobilières ne pourra être réalisé conformément à l'article 26 de la loi 3028/2002. À titre exceptionnel, une autorisation peut-être délivrée pour un prélèvement sur un élément entier, uniquement si la

surface est déjà endommagée, sans ornements, et si les services compétents jugent son octroi approprié.

Le prélèvement ne pourra avoir lieu dans des lieux où la dégradation ou la retrait empêchera la réparation, l'interprétation ou l'esthétique de l'élément.

**L'octroi de l'autorisation suppose le maintien d'une quantité acceptable du matériel afin d'éviter l'épuisement de la matière.**

Pour les analyses nécessitant le prélèvement d'échantillon, une méthode destructrice ne pourra pas être adoptée si une méthode non destructrice est disponible pour le même objectif de recherche. La nécessité d'une méthode destructrice devra être dûment justifiée. Il conviendra de choisir le procédé nécessitant la quantité d'échantillon la plus petite.

Lorsque tout ou partie d'un échantillon n'est pas utilisé dans le cadre des analyses, celui-ci devra être retourné aux services compétents des éphories des antiquités, services spéciaux régionaux et musées publics de l'YPPOA, où ils seront conservés pour un usage ultérieur.

Toute nouvelle autorisation ou autorisation supplémentaire pour le **même matériel** sera accordée uniquement si sa nécessité est dûment justifiée. L'autorisation sera accordée si la nouvelle recherche permet d'obtenir des données différentes ou plus fiables.

Toute nouvelle autorisation ou autorisation supplémentaire **pour le même chercheur** sera accordée uniquement si les termes de la précédente décision ont été respectés, en présentant les résultats de l'analyse antérieure. Afin que la nouvelle demande soit examinée, l'intéressé devra avant tout respecter les conditions de la précédente décision.

Lorsque le prélèvement concerne une œuvre mobilière ou immobilière (résultat de fouille ou résultat de recherche archéologique d'autre nature) avec un droit de publication exclusif, l'autorisation écrite du détenteur du droit d'exclusivité devra être obligatoirement fournie (cf. Article 39 de la loi 3028/02 et n° prot. 4473/25.7.2011 de la circulaire « Termes et procédures de l'octroi d'autorisation d'étude scientifique et de publication de monuments de grande importance »). Il est fait exception au prélèvement ou à l'analyse de terrain en vue de prendre des mesures immédiates de protection pour l'œuvre mobilière ou immobilière. Dans ce cas, le prélèvement peut être effectué sans l'accord préalable du détenteur du droit exclusif de publication. Il convient de souligner que dans ce cas le droit exclusif de publication n'est pas appliqué, les résultats du prélèvement/analyse de terrain sont utilisés uniquement et seulement pour des travaux de conservation de l'œuvre en question.

Le recueil sur le terrain des échantillons archéologiques à analyser est considéré comme une recherche archéologique et dans ce contexte, une autorisation sera nécessaire, conformément aux dispositions prévues par la loi 3028/2002 et par conséquent l'octroi d'une autorisation de prélèvement/analyse.

#### **IV. EXPLICATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PROCÉDURES**

Il est à préciser que:

- a) pour ces autorisations, le contrôle par le conseil local des monuments n'est pas obligatoire et
  - b) les autorisations de prélèvement et d'analyse ne constituent pas des autorisations d'études et de publication de l'élément archéologique mais permettent la publication des résultats des analyses.
- Lorsque dans le même cadre de recherches, le matériel étudié ou l'analyse concerne plus d'une éphorie d'antiquités, services spéciaux régionaux ou musées publics ou services des monuments modernes, les intéressés ont l'obligation d'indiquer dans leur demande d'éventuelles autorisations similaires déposées auprès d'un autre service de l'YPPOA, afin d'apporter une réponse globale aux programmes étendus.

Les autorisations de prélèvement et d'analyses de terrain sont délivrées **pour une période d'un an** à compte de la date de la décision. Les chercheurs doivent déposer les résultats des analyses dans un délai **de trois ans** suivant la date d'émission de la décision.

Les matériels transférés pour analyse ou échantillonnage seront retournés sans délai dans leur lieu de conservation après les analyses.

Un responsable, si possible conservateur, de l'éphorie des antiquités compétente, des services spéciaux régionaux ou des musées publics ou des services de monuments modernes, devra être présent lors du prélèvement ou de l'analyse sur le terrain.

Lorsque, dans le cadre de l'examen/analyse ou de l'échantillonnage, le transfert des œuvres mobilières ou des échantillons doit avoir lieu:

- A) dans des lieux ne relevant pas de la compétence de l'YPPOA
- B) en dehors de la région de compétence de l'éphorie des antiquités/services spéciaux régionaux/musées publics et
- C) à l'étranger,

l'autorisation de transfert est délivrée par la direction des musées (DM) de l'YPPOA après demande de l'intéressé auprès de l'éphorie des antiquités compétente, des services spéciaux régionaux ou musées publics puis par l'octroi d'autorisation d'échantillonnage ou d'analyse. Le transport est à la charge et relève de la responsabilité du demandeur.

**Il précisé que, dans tous les cas où une autorisation de transfert est nécessaire**, la période de validité de l'autorisation d'analyse et le délai de dépôt des résultats prend effet à compter de la date d'émission de l'autorisation de transfert.

**Il est en outre souligné qu'une autorisation de transport n'est pas nécessaire** pour les restes micro-botaniques (par ex. semence, phytolithes etc.) prélevés pour analyse.

## **V. PIÈCES OBLIGATOIRES À JOINDRE À LA DEMANDE**

Le formulaire de « Demande de prélèvement et d'analyse des œuvres mobilières et immobilières et des biens archéologiques » devra être complété par l'intéressé et accompagné des informations complémentaires obligatoires. Le modèle est disponible sur les sites web:

1. <http://new.culture.gr/el/ministry/SitePages/viewyphresia.aspx?iID=1331>  
([http://www.yppo.gr/1/g1540.jsp?obj\\_id=2594](http://www.yppo.gr/1/g1540.jsp?obj_id=2594)) de la direction de conservation des monuments anciens et modernes et
2. <http://new.culture.gr/el/ministry/SitePages/viewyphresia.aspx?iID=1334> de la direction de la restauration des monuments byzantins et post-byzantins

**Dans tous les cas, la demande doit obligatoirement inclure les éléments suivants:**

1. Référence a) au cadre élargi de la demande et à l'objectif de l'analyse du matériel, b) à l'institut de recherche, le laboratoire et le responsable des analyses.
2. Autorisation écrite du détenteur des droits de publication exclusive conformément aux indications du chapitre III.
3. Indication des techniques analytiques appliquées ainsi que s'il s'agit d'une technique destructrice ou non dans le cas d'un échantillonnage et d'une méthode interventionnelle ou non interventionnelle dans le cas d'une analyse sur le terrain.
4. Pour toutes les demandes : liste détaillée des œuvres mobilières ou immobilières à échantillonner ou analyse sur le terrain obligatoirement accompagnée de la documentation photographique (si possible avec l'indication du lieu de prélèvement).
5. Pour les demandes d'échantillons: indication du nombre total, des dimensions ou des quantités et de la forme des échantillons, ainsi que de leur préparation, le cas échéant, et description du mode de prélèvement. Les dimensions et le nombre d'échantillons pour les besoins de l'analyse devront être les petits possibles. Les demandes de prélèvement d'un grand nombre d'échantillons devront être dûment justifiées et conformes à la quantité totale du matériel.
6. Plus particulièrement pour les demandes d'analyses sur le terrain, nécessitant une intervention ou provoquant une altération, la description du type et de l'ampleur de l'intervention ou de l'altération du matériel.
7. Pour les étudiants de licence ou Master, l'attestation du professeur responsable.

**Notification**  
**interne**

La Secrétaire générale Maria Vlazaki-Andreadaki

1. DSANM/TE  
E
2. DABMM/TT  
EA
3. DIPKA/TEE  
AEI
4. DBMA/TEE  
AEI

**NOTIFICATION**

1. Services régionaux de la GDAPK
2. Services spéciaux régionaux de la GDAPK
3. Musées publics de la GDAPK
4. Services régionaux de la GDAMTE
5. Université nationale capodistrienne d'Athènes  
157 84 Panepistimioupoli Athènes
6. Université Aristote de Thessalonique  
540 06 Thessalonique
7. Université de Ioannina  
451 10 Ioannina
8. Université de Crète  
Panepistimioupoli Gallou, 741 00 Rethymnon
9. Université  
Démocrite de  
Thrace, 17 rue  
Dimokritou,  
691 00  
Komotini
10. Universit  
é de  
l'Egée, 1  
rue  
Dimokrati  
as, 851 00  
Rhodes
11. Université de Thessalie  
Rue Argonafton et Filellinon, 382 21 Volos
12. Un  
ive  
rsit  
é  
de



- P  
a  
t  
r  
a  
s
- Kentro) 241 00 Kalamata
14. École polytechnique Metsovio  
157 80 Zografou
15. École Polytechnique de Crète  
Kounoupidania Akrotiriou, 731 00 Chania
16. Institut d'enseignement technologique, Département de conservation  
des antiquités et œuvres d'art  
12 rue Agiou Spyridonos, 122 43 Aigaleo
- R  
i  
o  
,  
2  
6  
1
17. Société  
archéologique  
d'Athènes, 22  
rue  
Panepistimiou,  
106 72 Athènes
18. Académie d'Athènes, Centre de  
recherches de l'antiquité, 14 rue  
Anagnostopoulou, 106 73 Athènes
19. Centre national de la recherche  
48 rue Vas. Konstantinou, 116 35 Athènes
- P  
a  
t  
r  
a  
s
20. Institut de recherches sous-  
marines (IENAE) 77-79 rue  
Pattision, 104 34 Athènes
21. Institut des études méditerranéennes  
Melissinou et 130 rue Foka, 741 00 Rethymnon
22. Institut de recherches géologiques et  
minières (IGME) 1 rue Sp. Loui,  
Village olympique, Acharnai C.P 13677
13. Université  
du  
Péloponnèse  
Palaio  
Stratopedo  
(Anatoliko)
23. Centre national de recherches en sciences physiques « Démocritos »  
153 10 Ag. Paraskevi TT 60228
24. École britannique d'Athènes  
52 rue Souidias, 106 76 Athènes
25. École américaine d'études classiques 54 rue  
Souidias, 106 76 Athènes
26. Institut australien d'archéologie, 23 rue  
Zacharista, 117 41 Athènes
27. Institut autrichien d'archéologie 26 bd  
Alexandras, 106 83 Athènes
28. École belge d'Athènes, 79 rue  
Anagnostopoulou, 106 72 Athènes
29. École française d'Athènes, 6 rue  
Didotou, 106 80 Athènes
30. Institut allemand d'archéologie, 1 rue  
Feidiou, 106 78 Athènes
31. Institut géorgien à Athènes 40 rue Vas.  
Konstantinou, 116 35 Athènes
32. École suisse d'archéologie, 4b rue  
Skaramanga, 104 33 Athènes
33. Institut danois à Athènes 14 rue  
Xairefontos, 105 58 Athènes

34. Institut irlandais d'études helléniques, 51a rue Notara, 106 83 Athènes
35. École italienne d'archéologie, 14-16 rue Parthenonos, 117 42 Athènes
36. Institut archéologique canadien 7 rue Dion. Aiginitou, 115 28 Athènes
37. Institut norvégien d'Athènes 5 rue Tsami Karatassou, 117 42 Athènes
38. Institut hollandais d'Athènes 11 rue Makri, 117 42 Athènes
39. Institut suédois d'archéologie, 9 rue Mitsaion, 117 42 Athènes
40. Institut finlandais d'Athènes 16 rue Zitrou, 117 42 Athènes
41. Université internationale de Grèce, 14ème km Thessalonique-Moudania Themi-Thessalonique, 57001
42. Institut des études méditerranéennes - Centre de technologie et de recherche 130 rue Melissinou et Nikiforou Foka T.T 119, Rethymnon 74100